

Le 19 août 2009 INS C

**1 4 2 5 Bibliobus de l'Université populaire jurassienne : subvention
cantonale 2009 ; crédit d'engagement annuel (crédit d'objet)**

1. Objet

Afin de garantir la continuation des prestations fournies jusqu'à présent, le Bibliobus de l'Université populaire (UP) jurassienne (Bibliothèque régionale du Jura bernois) demande l'octroi de sa contribution annuelle d'exploitation.

2. Bases légales

- Article 4, lettres a et d, article 11, alinéas 2 et 4, article 12, alinéa 1 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11).
- Articles 43 et 47, article 48, alinéa 2, lettre a, article 50, alinéa 2 et article 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0)
- Articles 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances (OFP, RSB 621.1)
- Article 3, article 13 lettre b, articles 16 et 17 de l'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales (RSB 421.224)

3. Types de dépense et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense périodique (art. 47 et art. 48, al 2, lit. a LFP).

4. Montant du crédit déterminant

Subvention cantonale 2009 totale (crédit cadre): 117'807.00

5. Nature du crédit / compte / groupe de produit / exercice

Un crédit d'engagement annuel (crédit d'objet) est attribué. Le crédit est inscrit au budget 2009 de l'Office de la culture.

Compte : 4870.365900.14

Groupe de produits : 8.11.910010010

Année : 2009



6. Conditions

- 6.1 La subvention est octroyée à condition que les communes desservies par le Bibliobus et le canton du Jura assurent l'essentiel du financement. Les subventions des cantons sont réparties en pourcentage entre le canton du Jura et le canton de Berne selon les heures de présence dans les différentes communes.
- 6.2 A l'exception des revenus, les frais d'exploitation sont reconnus comme déficit d'exploitation. Les cotisations annuelles, redevances d'utilisations, frais de rappel, intérêts bancaires etc. font office de revenus.
- 6.3 Le montant effectif de la subvention cantonale se calcule sur la base du budget de l'exercice en cours (méthode postnumerando). S'il s'avère, sur la base du décompte de l'exercice précédent, que le canton a versé une somme trop élevée conformément à la clé de répartition applicable, la différence est soustraite de la subvention cantonale de l'année en cours. Dans le cas inverse, aucun paiement subséquent ne peut être effectué.
- 6.4 Le Bibliobus doit présenter ses comptes annuels et fournir un rapport d'activités de même que le budget de l'année suivante (conformément à l'art. 13 LEAC).

A la direction de l'instruction publique

Certifié exact

Le chancelier:

